



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre :

La commune de Wizernes, représentée par Pierre EVRARD, Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'Amicale Laïque de Wizernes, représentée par Monsieur Yves SACÉPÉ, en qualité de Président, ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de **mise à disposition du bâtiment à usage de stand de tir à la carabine** par la Commune au profit de l'association, ainsi que les règles relatives à son utilisation.

Ce bâtiment, qui constitue également le siège de l'Amicale Laïque de Wizernes, est mis à disposition de l'association avec les locaux suivants :

- Une salle d'accueil de 51,59 m² (qui peut accueillir jusqu'à 51 personnes)
- Une salle pour le tir à 10 mètres de 112.96 m²
- Un bureau de 14.64 m²
- Une salle de rangement avec bar de 15.13 m²
- Deux locaux sanitaires : un WC PMR de 3.62 m² + 1 urinoir de 0.91 m²
- Une salle pour le tir au javelot sur cible de 42.35 m²
- Une salle pour le pas de tir à 50 mètres de 44.65 m²
- Une salle à usage de réserve avec chambre froide et armoire de 45.62 m²
- Un couloir de 4.88 m²
- Un garage au fond du parking d'environ 15 m²
représentant une surface utile, hors garage, de 336.35 m².

Article 2 : Conditions d'utilisation

1. **Horaires d'utilisation** : L'association utilise le bâtiment toute la semaine, du lundi au dimanche inclus. Les horaires précis peuvent être définis en fonction des besoins de l'association et devront être communiqués à l'avance à la Mairie.
2. **Priorité de la Mairie** : La Commune se réserve la priorité sur l'utilisation du bâtiment pour ses propres besoins ou pour des événements municipaux. Dans ce cas, la Commune informera l'association au moins un mois à l'avance de l'indisponibilité.

3. **Utilisation interdite pour d'autres fins** : Toute utilisation des locaux qui ne concerne pas directement les activités pratiquées au sein de l'association est formellement interdite.

Article 3 : Entretien et responsabilités

1. **Entretien courant par l'association** : L'association s'engage à laisser le stand de tir à la carabine dans l'état où il a été mis à disposition. Tous les déchets devront être ramassés, et les équipements remis en place après chaque utilisation. Les locaux doivent être restitués en bon ordre afin de garantir un environnement propre et accueillant.
2. **Entretien** : La Commune assurera les réparations nécessaires pour garantir le bon état des infrastructures. L'association, quant à elle, restera chargée du nettoyage régulier des locaux.
Par ailleurs, l'entretien des espaces extérieurs, notamment la tonte de la pelouse et l'entretien des abords, sera pris en charge par les Services Techniques de la Commune.
3. **Dégradations** : En cas de constatation de dégradations ou de dommages causés du stand de tir à la carabine ou à ses équipements, l'association informera la Mairie et sera tenue de prendre en charge les réparations. Une sanction financière correspondante aux frais de remise en état sera appliquée.
4. **Clés des locaux** : Un jeu de clés sera remis à l'association pour accéder au stand de tir à la carabine. En cas de perte, les frais de remplacement des clés seront entièrement à la charge de l'association. De plus, la Commune, en particulier les Services Techniques, doit disposer de l'ensemble des clés permettant d'accéder aux salles à l'intérieur du bâtiment.
5. **Stationnement interdit à l'intérieur** : Le stationnement des véhicules à deux roues (vélos, mobylettes, scooters, etc.) est strictement interdit à l'intérieur du bâtiment.
6. **Inspection** : Si l'association constate des dégradations au moment de prendre possession des infrastructures, elle devra immédiatement en informer la mairie par courriel à l'adresse **commune@wizernes.fr**, en joignant des photographies des dégâts constatés.
7. **Responsabilité de la fermeture** : Le responsable désigné par l'association pour la fermeture des locaux devra s'assurer après chaque utilisation que tous les points d'eau et d'électricité sont coupés et que les portes sont fermées.
8. **Installation du mobilier** : Tout mobilier nécessitant des fixations dans les murs sera installé uniquement après accord préalable de la Commune et par l'intermédiaire des services techniques de la Commune.
9. **Respect des dispositions de la convention** : L'association s'engage à faire respecter les dispositions de la présente convention par ses membres, par les membres des associations ou clubs visiteurs, ainsi que par le public présent lors des activités ou événements organisés.

Article 4 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'utilisation du bâtiment. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Commune chaque année.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 19 février 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Article 6 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables des retards ou de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations résultant de la présente convention, si ces retards ou inexécutions sont dus à un cas de force majeure.

Par force majeure, on entend tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais, par écrit, en précisant la nature de l'événement et sa durée prévisible. Les obligations affectées par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de l'événement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Wizernes, le 19 février 2026.

Pour la Commune de Wizernes

Pour l'association Amicale Laïque de Wizernes

Nom et signature :

Nom et signature :



Vu pour être annexé à la délibération D2026-014

Le Maire

Pierre EVRARD